



## **Livre Blanc**

# **« Commerce et Fiscalité »**

**- 2011 -**

<b>PARTIE 1 : UNE SITUATION FISCALE EN VOIE DE DÉGRADATION</b>	<b>7</b>
<b>I. Le commerce : un acteur essentiel</b>	<b>8</b>
1. Un secteur de poids dans l'économie française	8
2. Le commerce et les prélèvements obligatoires	10
3. Le commerce, l'emploi et les charges sociales	16
<b>II. Un secteur confronté à des évolutions économiques et fiscales défavorables</b>	<b>18</b>
1. Un retournement de la consommation depuis 2007	18
2. Des commerces très touchés en 2009	19
3. Une baisse de l'emploi salarié pour la première fois depuis 1992	19
4. Une charge fiscale croissante, déconnectée de l'évolution de l'activité commerciale	20
5. Des évolutions structurelles moins favorables à l'emploi local	21
<b>PARTIE 2 : L'ENQUÊTE MENÉE AUPRÈS DES ENTREPRISES MONTRE UNE AGGRAVATION ENCORE PLUS MARQUÉE</b>	<b>23</b>
<b>I. Le paysage fiscal du commerce est singulier</b>	<b>26</b>
1. Le commerce supporte les mêmes prélèvements que toutes les entreprises ...	26
2. ... augmentés de prélèvements frappant particulièrement le commerce	28
<b>II. Des évolutions fiscales récentes qui n'apparaissent pas dans les statistiques nationales</b>	<b>29</b>
1. Une tendance générale à la hausse de la pression fiscale	29
2. Les facteurs de la hausse de la pression fiscale	30
3. De nouveaux prélèvements sur le commerce en 2011	34
<b>III. L'aggravation de la pression fiscale s'accompagne de nouvelles lourdeurs administratives et de gestion</b>	<b>35</b>
1. Un malaise général : la piètre qualité de la norme fiscale et la détérioration des relations avec l'administration fiscale	35
2. Quatre taxes illustrent particulièrement ces difficultés	36
<b>Conclusion : ouvrir un débat sur la fiscalité du commerce</b>	<b>43</b>

# Avertissement

Le périmètre d'étude concerne :

- le commerce de détail, code NAF 52,
- le commerce interentreprises, code NAF 51 et
- le commerce automobile, code NAF 50.

L'artisanat commercial n'est pas inclus dans le périmètre.

Les données statistiques proviennent des sources suivantes que nous remercions d'avoir bien voulu collaborer à cette étude :

- Comptes du commerce de l'INSEE (publication 2007 à 2009) (compte d'exploitation du commerce)
- données INSEE de 2004 à 2007 base NAF 114 et 700 (statistiques générales sur le commerce les services et l'industrie)
- données ACOSS de 2004 à 2009 (salaire et charges sociales)
- données du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, DGFIP (taxes, IS et TVA)
- données du Régime Social des Indépendants - RSI - (Tascom)

4

Ces différents organismes ont des données brutes alors que l'INSEE les retraite pour les harmoniser sur un plan national. Aussi, quand des données sont disponibles dans plusieurs bases, dont celle de l'INSEE, nous avons privilégié cette dernière. Ces données publiques, disponibles jusqu'à l'année 2007, ont été complétées, pour la période 2008-2010, par une enquête conduite auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises du commerce (panel de 31 entreprises représentant un chiffre d'affaires de 31 milliards d'euros pour un effectif de 147 000 salariés).

Les conclusions de ce document expriment les positions du Conseil du Commerce de France et n'engagent en aucune manière les personnes rencontrées et les organismes qu'elles représentent.

Le Conseil du Commerce de France remercie l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce livre blanc.

Grâce à l'engagement de Claude BOULLE, président de la commission Fiscale, le Conseil du Commerce de France vient d'élaborer, en liaison avec les principales fédérations du commerce, un livre blanc « Commerce et Fiscalité ».

C'est la première fois, à ma connaissance, que nous publions un document de cette ampleur.

Dossier transversal, ô combien, la fiscalité qui s'applique aux entreprises du commerce se devait d'être analysée. Sachant que l'inventivité fiscale de nos dirigeants est foisonnante, je suis certain que ce Livre Blanc servira de base de réflexion à tous ceux qui pensent que le commerce peut et doit supporter une charge fiscale sans limite.

Attention toutefois à ne pas franchir certaine ligne blanche. Merci aux pouvoirs publics d'en prendre ou d'en reprendre conscience.



Gérard ATLAN  
Président du Conseil du Commerce de France

# UNE SITUATION FISCALE EN VOIE DE DÉGRADATION

## I - Le commerce : un acteur essentiel

### 1. Un secteur de poids dans l'économie française

Le commerce occupe une place très importante dans l'économie française, comparable à l'industrie.

#### *Le poids du commerce s'est accru dans le PIB*

Depuis 2000, le **taux de croissance du commerce dépasse le taux de croissance de l'économie (graphique 1)**. Ainsi, entre 2000 et 2007, le **PIB commerce s'est accru de 43 %** alors que celui de la France a progressé de 31 %.

Avec **650 000 entreprises** de toutes tailles, hors artisanat commercial, réparties sur l'ensemble du territoire, et un **chiffre d'affaires total de 1 300 Mds €**, le commerce génère une **valeur ajoutée de 200 Mds €**, soit **10 % du PIB**, très proche de l'industrie qui représente 12,5 % du PIB.

8

#### *La part du commerce dans l'emploi total est désormais comparable à celle de l'industrie*

Depuis 2000, le commerce a **créé plus de 300 000 emplois** et le rythme de création d'emplois dans le commerce est supérieur à celui de l'ensemble de l'économie (**graphique 2**).

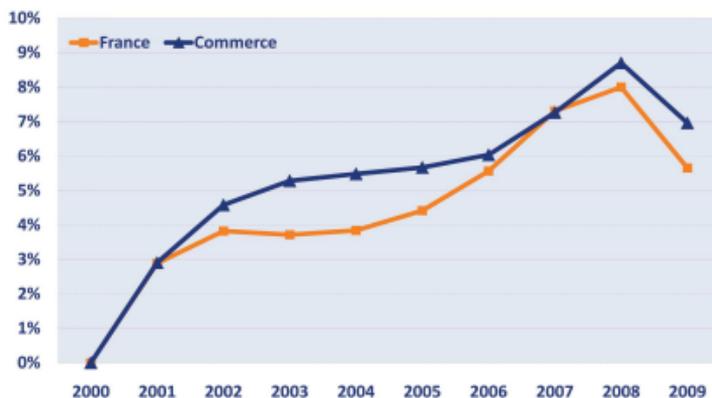
Sur la **période 1993-2008**, la performance est encore plus impressionnante : **l'emploi salarié dans le commerce a progressé de 25 %** passant de 2 465 000 à 3 026 000 actifs.

Au total, en incluant les indépendants, **le commerce occupe 3 300 000 personnes**, là où l'industrie, y compris l'énergie, compte 3,6 millions d'actifs.



**Graphique 1. Évolution des PIB France et commerce, base 100 en 2000.**  
Source : Insee.

9



**Graphique 2. Évolution en % de l'emploi salarié dans le commerce et en France, base 100 en 2000.** Source : ACOSS

Ainsi, le commerce agit comme un « stabilisateur incorporé » de l'emploi en France. En effet, l'emploi dans le commerce – malgré un recul de la consommation en 2008 et 2009 – a globalement mieux résisté à la crise que l'ensemble de l'économie. Dans un contexte difficile, le commerce contribue ainsi, de manière très sensible sur l'ensemble du territoire, à enrayer les pertes d'emplois.

## 2. Le commerce et les prélèvements obligatoires

Les données économiques disponibles confirment que le commerce assume largement sa part de prélèvements obligatoires.

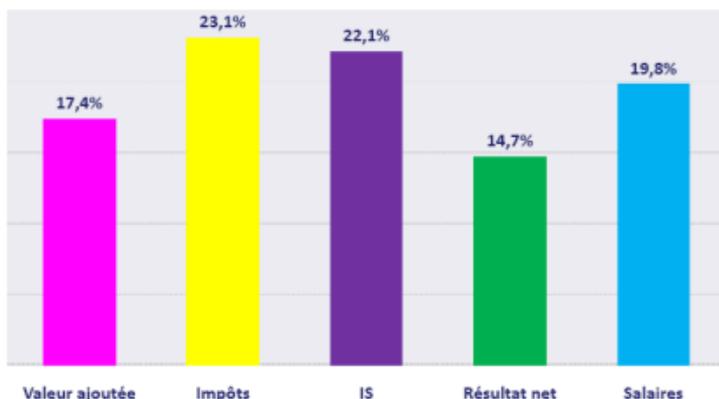
### *Le commerce est un contributeur très important*

En 2007, le commerce représente (**graphique 3**) :

- 17,4 % de la valeur ajoutée réalisée par le secteur marchand, alors qu'il verse 23,1 % des impôts et taxes (hors impôt sur les sociétés et TVA) ;
- 22,1 % de l'impôt sur les sociétés, alors qu'il représente 14,7 % du résultat net des entreprises du secteur marchand ;
- 19,8 % des salaires.

### *Le commerce subit une pression fiscale exponentielle*

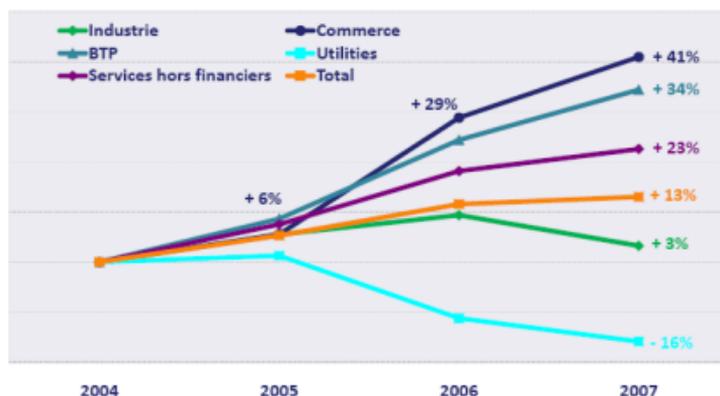
Depuis 2004, la hausse des prélèvements impacte de manière inégale les différents secteurs d'activité. Le commerce est le secteur où cette hausse est la plus forte (**graphique 4**).



**Graphique 3. Poids du commerce dans l'économie en 2007.**

Source : Insee

11



**Graphique 4. Évolution comparée de l'augmentation des impôts et taxes (hors IS), base 100 en 2004**

Sources : DGFIP et Insee

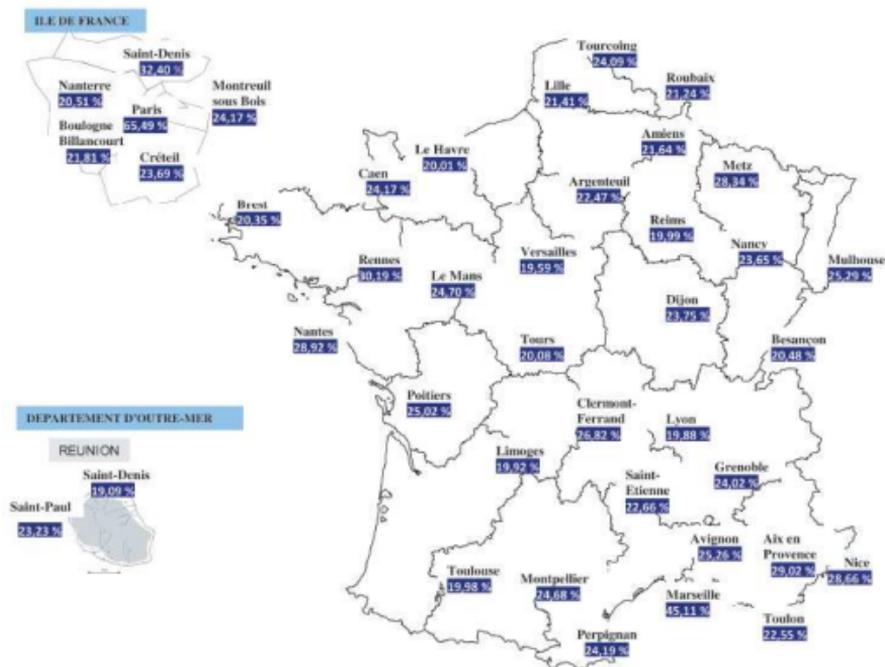
Outre la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui a triplé en 2004 (passant de 200 M € à 600 M €), **plusieurs prélèvements ont particulièrement frappé le commerce depuis 2008** : contribution économique territoriale (ex. taxe professionnelle), taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), contributions environnementales (écotaxes), majoration programmée de 20 % de la TASCOM transférée aux communes.

**Le commerce est également touché de plein fouet par la hausse de la fiscalité locale.** Toutes collectivités territoriales confondues, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties ont augmenté de 62 % entre 2001 et 2009. Dans le même temps, celles de la taxe professionnelle ont progressé de 34 % (hors compensations liées aux évolutions juridiques). Enfin, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'est accru de 74 % entre 2001 et 2009 (Sources DGFIP et DGCL).

12

Pour la taxe foncière, on observe dans une trentaine de villes françaises (cf. carte) des progressions de taux supérieures à 20 % entre 2004 et 2009.

# Partie I



**Carte présentant les plus fortes hausses de taxe foncière entre 2004 et 2009**  
*Source : le CdCF, d'après l'Observatoire UNPI des taxes foncières.*

Cette évolution traduit bien une pression fiscale accrue. Depuis 2003, les impôts sur le commerce augmentent à un rythme bien supérieur à l'évolution des chiffres d'affaires et de la valeur ajoutée.

**Ainsi de 2000 à 2007, le total des impôts (hors IS, afin d'éliminer les variations de conjoncture) a augmenté de 66 %, avec une nette accélération à partir de 2003, la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires augmentant respectivement de 40 % et 31 % au cours de la même période (graphique 5).**

### ***Le commerce paie davantage d'impôts que l'industrie***

En 2007, en valeur absolue, le commerce a versé **27 Md €** d'impôts (y compris l'IS) et **33 Md €** de charges sociales. Il convient d'y ajouter près de **750 M €** d'éco-contributions<sup>1</sup>, versées par la distribution et les fabricants.

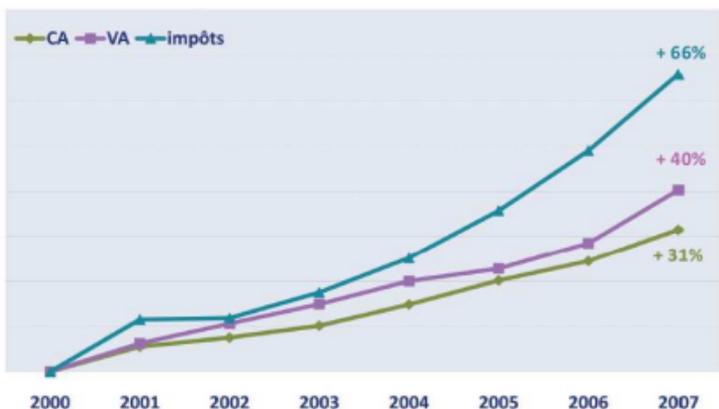
14

Si l'on exclut l'impôt sur les sociétés, lié à la conjoncture, le montant des impositions acquittées par le commerce en 2007 s'élève à **17,6 Md €**, soit un montant supérieur à la contribution de l'industrie (**16,8 Md€**) (graphique 6). Cet écart devrait s'accroître compte tenu des évolutions économiques.

**Le commerce représente ainsi 23,1 % des impôts versés par l'ensemble des entreprises du secteur marchand, hors services financiers.**

---

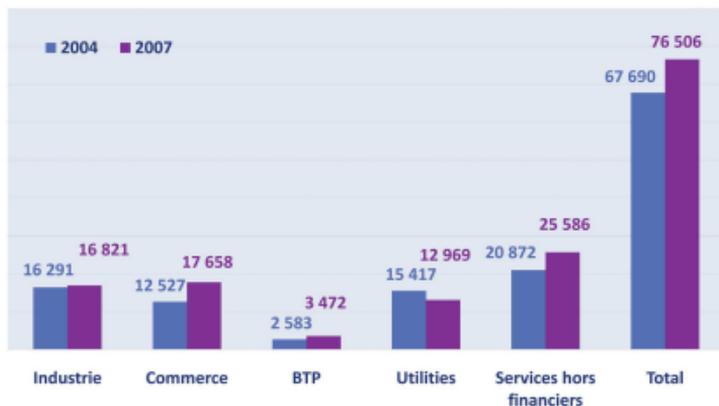
1. Ce montant d'éco-contribution ne prend pas en compte les élargissements qui se mettent actuellement en place (meubles, déchets dangereux diffus, élargissement de la contribution éco-folio à de nouveaux produits) : le montant des éco-contributions devrait représenter 1,2 milliards € en 2012.



**Graphique 5. Évolution du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et des impôts (hors IS) du commerce, base 100 en 2000.**

Sources : DGFiP et Insee

15

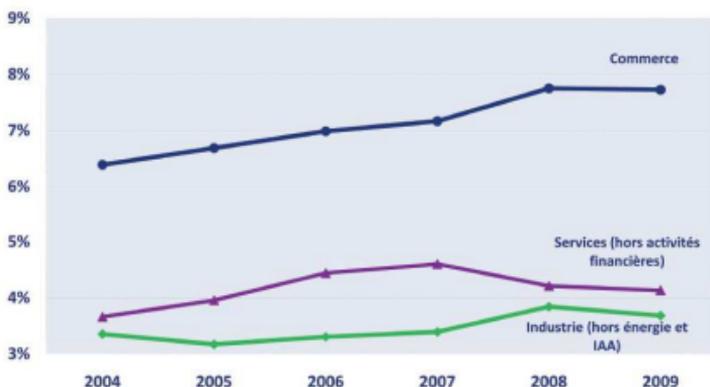


**Graphique 6. Évolution du poids des impôts et taxes (hors IS) en valeur absolue entre 2004 et 2007, en millions d'euros.**

Source : Insee.

## 3. Le commerce, l'emploi et les charges sociales

L'emploi dans le commerce a bénéficié des exonérations de charges sociales mises en œuvre depuis une vingtaine d'années en faveur de l'emploi. Les exonérations, à ce titre, représentent 7,8 % de la masse salariale du commerce contre 3,8 % pour l'industrie (**graphique 7**). Rapporté à la masse salariale, le pourcentage des charges patronales est inférieur dans le commerce (22,7 %) à celui de l'industrie (26,6 %), mais semblable à celui des services.



**Graphique 7. Montant des exonérations de charges sociales en % de la masse salariale.**

Source : ACOSS.

Cet écart s'explique pour **deux raisons** :

- le commerce, en particulier le commerce de détail, constitue une porte d'entrée sur le marché du travail pour les personnes peu qualifiées, notamment les jeunes. Ainsi, depuis de nombreuses années, le commerce, comme d'autres secteurs des services, a pris le relais de l'industrie pour ce type d'emploi. Il est aujourd'hui le premier employeur de jeunes :

- . un jeune actif (moins de 25 ans) sur quatre travaille dans le commerce,

- 12 % des salariés du commerce ont entre 15 et 24 ans (contre 9,1 % pour l'ensemble de l'économie).

- **le commerce, et notamment la vente assistée, est un secteur intensif en emplois. Il comporte une dimension importante d'accueil, d'accompagnement et de conseil auprès du client.** Selon une étude réalisée pour les États Généraux du Commerce de 2009, pour 100 000 € de valeur ajoutée, le commerce emploie 2,11 personnes contre 1,35 pour l'industrie.

Dans ces conditions, il est légitime que le secteur du commerce, surtout le commerce de détail, bénéficie de dispositifs d'allègement de charges sur les salaires. Ils sont la contrepartie d'une forte capacité à créer et pérenniser des emplois accessibles à un large public.

La remise en cause, à partir de 2011, des allègements de charges sur les salaires (désormais calculés sur une base salariale annuelle et non plus mensuelle) est de ce point de vue un **signal très négatif adressé au commerce**. Pour le seul secteur du commerce alimentaire, l'impact de l'annualisation des allègements de charges (adoptée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011) est estimé à 400 millions d'euros, soit près de 18 000 emplois équivalent temps plein.

Il serait toutefois erroné de considérer le commerce uniquement comme un secteur de main d'œuvre abondante et faiblement qualifiée. Le niveau de qualification exigée dans le commerce est en forte progression. De nouveaux métiers se développent en amont de l'activité liée à la vente proprement dite (systèmes d'information, logistique, marketing et merchandising, conception des produits...).

## II - Un secteur confronté à des évolutions économiques et fiscales défavorables

### 1. Un retournement de la consommation depuis 2008

La crise observée à partir de septembre 2008 a entraîné une **baisse sensible de la consommation des ménages**. Après une baisse de 0,2 % en volume en 2008, 2009 est une année de stagnation. Or, de 2000 à 2007, la consommation avait augmenté en moyenne de 2,3 % par an :

- consommation alimentaire : quasi stagnation de la consommation en volume (+0,4 %), sachant que cette consommation est moins compressible que celle d'autres produits non alimentaires.

- consommation de produits non alimentaires (hors achat d'automobiles) : stagnation en volume, après une augmentation de 0,9 % en 2008, ce qui est très inférieur à la progression moyenne de 3,7% par an sur la période 2000-2007. Les baisses sont encore plus significatives si l'on exclut les ventes de produits pharmaceutiques (+5,6% en 2009) : -3,2 % pour le secteur de l'habillement et de la chaussure, -3,9 % pour les meubles et la literie.

- forte progression des achats de voitures neuves (+18 % en volume) grâce à la prime à la casse : après avoir baissé de 5,7 % en 2008, le poste « vente et réparation automobile » augmente de 2,8 % en 2009.

## 2. Des commerces très touchés en 2009

En 2009, les secteurs du commerce sont en phase avec cette évolution :

- le commerce de gros et interentreprises enregistre une baisse sévère de 5,4% (jusqu'à -21,2 % pour le commerce de gros des biens intermédiaires non agricoles comme les produits liés à la construction et l'habitat et -15 % pour les biens d'équipement).

- le commerce et la réparation automobile accusent une stagnation (-0,2 %) malgré la hausse du commerce de véhicules (+1,6 %).

- le commerce de détail, enfin, est en léger repli de 0,3 %, après une quasi-stagnation en 2008. Il s'agit d'une rupture par rapport aux années passées puisque le rythme moyen de croissance sur la période 2000-2007 est de 2,7 % :

- . baisse de 2,6 % des ventes des grandes surfaces alimentaires, après une baisse de 1,2 % en 2008.
- . stagnation pour les magasins spécialisés dans l'habillement-chaussure et baisse de 1,8 % pour le secteur loisir-sport.

19

## 3. Une baisse de l'emploi salarié pour la première fois depuis 1992

Pour la première fois depuis 1992, l'emploi salarié a légèrement reculé passant de 3 026 000 salariés en 2008 à 2 988 000 en 2009.

Cette baisse est sensible pour le commerce de gros et interentreprises et le commerce automobile (respectivement -3,3 % et -2 %). Elle reste faible dans le commerce de détail (-0,6 %).

## 4. Une charge fiscale croissante, déconnectée de l'évolution de l'activité commerciale

Les éléments conduisant à une hausse tendancielle de la fiscalité sur le commerce ont été mis en place de 2007 à 2010. Dans ce contexte économique difficile, ils vont peser lourdement sur les comptes d'exploitation.

Cette évolution résulte d'une tendance explicite des pouvoirs publics à transférer la fiscalité locale sur les contributeurs en apparence peu exposés à la compétition internationale et difficilement délocalisables. Le commerce devient la variable d'ajustement d'une politique fiscale cherchant à alléger la charge pesant sur l'industrie. Cette tendance, qui va au-delà de la fiscalité, était déjà manifeste avec la réduction des délais de paiement imposée par la loi de modernisation de l'économie en 2008, au détriment de la trésorerie des entreprises du commerce.

20

Les justifications de cette politique – on aurait tout à gagner à « exonérer » des industries mobiles et rien à perdre à « charger » des commerces ou des services attachés non délocalisables et attachés à un territoire – sont discutables du point de vue de la création d'emplois et, à terme, de la pérennité des ressources fiscales :

- les assiettes de la fiscalité locale pèsent directement sur l'outil de travail du commerçant (TASCOM et TLPE, taxe foncière et part foncière de la CET dont le poids va s'aggraver avec la révision des valeurs locatives) ;
- les taxes sectorielles se multiplient (éco-contributions, taxe sur le poisson, taxe sur la farine...) et sont sources de charges administratives sans commune mesure avec leur objectif ou leur rendement.

**Ces évolutions sont d'autant plus difficiles à supporter qu'elles interviennent dans un contexte de concurrence exacerbée par la crise et les innovations technologiques.**

## 5. Des évolutions structurelles moins favorables à l'emploi local

Depuis 1993, le dynamisme du commerce a constitué un atout considérable en termes d'emplois et d'animation pour nos villes et nos territoires.

Après une expansion soutenue au cours des deux dernières décennies, le commerce entre dans une phase d'évolution plus contrastée :

- incertitudes sur la vigueur de la reprise économique et de la consommation (impact du chômage, réduction des dépenses sociales et hausses des impôts),
- inflation importée liée à la hausse du prix des matières premières qui pèse sur les marges et pourrait conduire à une hausse des prix,
- mutations du commerce : notamment à travers l'essor des réseaux de proximité et du commerce électronique, qui génère moins de créations de magasins physiques et qui entraîne des efforts importants d'adaptation des commerçants.

21

Ces évolutions et la hausse récente des prélèvements obligatoires provoquent un effet de ciseaux qui pourrait, à l'avenir, impacter la capacité du commerce à créer de l'emploi.



**UNE ENQUÊTE MENÉE  
AUPRÈS DES ENTREPRISES  
MONTRE UNE AGGRAVATION  
ENCORE PLUS MARQUÉE**

## Partie II

L'analyse des chiffres clés du secteur du commerce, menée en première partie de cette étude grâce aux données nationales disponibles jusqu'en 2007, débouche sur un premier constat : **le commerce contribue aux recettes de l'État et des collectivités locales au-delà de sa part dans la valeur ajoutée.**

Ces données, disponibles pour la période s'achevant au 31 décembre 2007, ne prennent toutefois pas en compte **les effets négatifs de la crise, depuis la fin 2008, sur la consommation des ménages et sur les chiffres d'affaires des entreprises du secteur.**

En outre, plusieurs mesures impactant plus particulièrement le commerce, instaurées de 2007 à 2009 sont progressivement entrées en vigueur. Tel est le cas de la réforme de la TASCOM, de la TLPE, de l'augmentation du tarif de certaines éco-contributions, et, surtout, de la création de la CET, en remplacement de la taxe professionnelle.

24

Aussi, était-il indispensable de poursuivre l'analyse par une enquête menée auprès d'un panel d'entreprises relevant de différents secteurs du commerce de détail.

Il est difficile de comparer la structure des prélèvements entre des entreprises opérant dans des secteurs d'activité aussi différents que l'habillement, les services de l'automobile, le commerce alimentaire, l'électroménager ou la vente à distance et selon des modes de distribution différents : succursalistes, commerces indépendants, moyennes ou grandes surfaces, grands magasins.

Le panel est largement représentatif des entreprises et des métiers du commerce du fait :

- d'une part, de la diversité des secteurs, de la taille, de la nature des locaux, de la présence territoriale de ces entreprises,
- d'autre part, de la structure des prélèvements obligatoires, hors IS, pesant sur le commerce. Ces prélèvements sont très liés au foncier et aux surfaces commerciales, aux effectifs (charges sociales), aux produits vendus (taxes sectorielles, contributions volontaires obligatoires, éco-contributions). Ce sont des éléments « inélastiques » sur lesquels il est difficile d'agir à court ou moyen terme.

### Présentation du panel

Cette étude a été menée auprès d'un panel de 31 entreprises représentant un CA global annuel en 2009 de 31 milliards d'euros, pour un effectif de 147 000 salariés :

- 2 entreprises ont un CA inférieur à 50 millions d'euros ;
- 18 entreprises ont un CA compris entre 50 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- 8 entreprises ont un CA supérieur à 1 milliard d'euros.

Les entreprises étudiées au sein de l'échantillon relèvent notamment des secteurs suivants :

- grand commerce de centre ville ;
- habillement : textile ;
- cuir : chaussure et maroquinerie ;
- bricolage ;
- commerce alimentaire ;
- commerce de l'électrodomestique et du multimédia ;
- sport ;
- services de l'automobile ;
- vente à distance.

25

Les réponses fournies par les entreprises du panel apportent deux enseignements :

- la montée en puissance de nouveaux prélèvements, associée aux difficultés économiques actuelles, aboutit à un accroissement de la pression fiscale, ce qui confirme, sur la période 2007-2010, la tendance observée en première partie.
- en outre, les entretiens conduits dans certaines entreprises mettent en évidence des difficultés supplémentaires, qui n'apparaissent pas dans les données chiffrées : les nouvelles règles fiscales sont à l'origine de traitements administratifs et d'obligations déclaratives coûteuses, sources de complexité et de difficulté d'application.

# I - Le paysage fiscal du commerce est singulier

## 1. Le commerce supporte les mêmes prélèvements que toutes les entreprises...

Comme toutes les entreprises de France, les opérateurs du commerce sont assujettis aux impôts et taxes directs et indirects, nationaux et locaux de droit commun.

La plupart des entreprises interrogées sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 33 1/3 %. Elles sont également soumises à la contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB), taxe additionnelle à l'IS. Cette dernière frappe les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 7,63 M€. Son taux est de 3,3 %, et son assiette constituée par le montant de l'IS dû. Pour les entreprises redevables, cette contribution porte donc le taux normal de l'IS à 34,4 %.

Pour permettre une analyse comparative pertinente, l'IS et la CSB n'ont pas été pris en compte dans les calculs. En effet, le niveau de cette imposition ne présente pas d'écart particulier avec les entreprises d'autres secteurs de l'économie. Par ailleurs, son effet sur une période courte peut être faussé par l'existence potentielle de déficits reportables, par le mode d'exercice éventuellement en groupe de sociétés, ainsi que par les opérations exceptionnelles.

De même, la présente étude ne s'intéresse pas à la TVA sur les biens et services. Cette imposition, répercutée en aval sur la consommation, ne pèse pas sur l'entreprise, à l'exception d'une fraction limitée liée à l'existence de dépenses résiduelles exclues du droit à déduction.

**La taxe professionnelle occupait une place prépondérante dans la structure des prélèvements obligatoires des entreprises du commerce.** L'impact de la réforme de cet impôt pour le commerce en 2010 appelle un examen particulier.

Les entreprises du secteur ont renseigné les taxes suivantes :

- taxe professionnelle (2007 à 2009), contribution économique territoriale (déclaration 2010), composée de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- taxes d'urbanisme (notamment, taxe locale d'équipement, taxe de balayage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, versement pour dépassement du plafond légal de densité, redevances d'occupation du domaine public) ;
- taxes sur les véhicules de société (y compris taxe sur les certificats d'immatriculation dite taxe « cartes grises »), malus écologique sur les véhicules neufs ;
- taxe pour frais de chambres de commerce (IATP avant 2010 – taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie depuis 2010) ;
- taxe sur les bureaux, taxe sur les surfaces de stockage (Ile-de-France uniquement) ;
- contribution sociale de solidarité des sociétés ;
- taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, formation professionnelle, participation construction...).

Par leur effet particulier, **compte tenu de leur assiette centrée sur l'emprise immobilière et la valeur ajoutée, certaines de ces impositions communes aboutissent à des charges plus lourdes pour le commerce** : contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés bâties.

### 2. ... augmentés de prélèvements frappant particulièrement le commerce

En plus de ces impositions communes, les entreprises du secteur sont soumises à des prélèvements propres à l'activité commerciale :

- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), anciennement TACA jusqu'en 2008,
- taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
- éco-contributions : emballages, imprimés, textile, linge de maison, chaussures, piles usagées, équipement électrique et électronique, ampoules,
- taxes sectorielles et contributions volontaires obligatoires (CVO) : contribution pour une pêche durable, droit de consommation sur les alcools et les boissons alcoolisées, taxes sur les bières et boissons non alcoolisées, cotisation *ad valorem*, taxe sur les fruits et légumes, taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine, taxe sur les farines, taxe sur les céréales, cotisation INTERBEV, Val'Hor, taxe vidéogramme, taxe horlogerie - art de la table, taxe restauration, taxe habillement, surtaxe sur les eaux minérales...

28

Une présentation des principales impositions frappant particulièrement les entreprises du commerce est faite en annexe.

Les conséquences des évolutions récentes des prélèvements obligatoires qui touchent particulièrement les entreprises du commerce n'apparaissent pas dans l'étude globale des données macro-économiques. En effet, la plupart des dispositifs concernés sont entrés en vigueur à partir de 2008.

L'analyse quantitative réalisée à partir du panel permet d'enregistrer de manière plus fine et actualisée les conséquences de ces évolutions.

## II - Des évolutions fiscales récentes qui n'apparaissent pas dans les statistiques nationales

### 1. Une tendance générale à la hausse de la pression fiscale

La pression fiscale est globalement en accroissement, alors même que l'IS a diminué du fait de la crise économique et du recul de l'activité (diminution moyenne des chiffres d'affaires de 7,5% pour l'exercice 2009 par rapport à l'exercice 2007). Les facteurs de cet accroissement sont donc principalement liés à l'augmentation significative des taxes locales et des prélèvements qui touchent spécifiquement le commerce.

29

#### Hausse de la pression fiscale constatée à partir du panel des 31 entreprises

Taxes et prélèvements	Fourchette des hausses	Hausse moyenne sur la période 2007-2009
Taxes locales (TASCOM, TFPB, CET, TLPE)	de 8 % à 46 %	20 %
Taxes environnementales (éco-contributions, TGAP...)	de 11 % à 216 %	30 %
Taxes sectorielles et CVO	de 2 % à 325 %	47 %

Ces augmentations aboutissent à une hausse moyenne des prélèvements fiscaux de 18% (représentant de +7 % à +40 % selon les entreprises).

Des hausses des prélèvements sociaux s'y ajoutent, représentant de + 5 % à +25 %, avec une moyenne générale de + 9 %.

Concernant les prélèvements sociaux, les entreprises insistent particulièrement sur le **poids de la contribution sociale de solidarité des sociétés et contribution additionnelle (C3S)**.

La C3S est assise sur le chiffre d'affaires au taux de 0,16 % (0,13 % au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés et 0,03 % au titre de la contribution additionnelle) et constitue de ce fait pour certaines entreprises du commerce un des impôts les plus lourds. Les entreprises soulignent son caractère antiéconomique puisqu'il frappe le chiffre d'affaires et non la richesse créée par l'activité commerciale.

Au total, de 2007 à 2009, les prélèvements obligatoires (hors IS) de l'ensemble des entreprises du panel ont augmenté à un rythme beaucoup plus rapide que le chiffre d'affaires.

**Cette évolution réduit la capacité des entreprises à créer de la richesse.** Pour la grande majorité des entreprises du panel, la pression fiscale augmente ainsi plus vite que la valeur ajoutée. **Elle pèse donc sur leur capacité à se développer et à créer des emplois.** Ainsi, pour une des entreprises du panel, l'impact en nombre d'emplois de la hausse des prélèvements entre 2007 et 2010, rapporté à la masse salariale, représente 200 emplois.

30

## 2. Les facteurs de la hausse de la pression fiscale

On constate :

- une montée des prélèvements locaux : TASCOM, TLPE et TFPB concentrent l'essentiel des augmentations du secteur ;
- une augmentation des éco-contributions et des taxes sectorielles : cette augmentation est importante en valeur relative, même si le niveau de ces prélèvements en valeur absolue est plus modeste. A titre d'exemple, l'assujettissement des catalogues à la contribution ÉcoFolio depuis 2010 a entraîné une hausse moyenne de cette écotaxe de 240 % pour le secteur de la vente à distance.

Les données relatives à la CET sont encore partielles<sup>2</sup>: les entreprises ont communiqué des éléments tirés des estimations réalisées avec le simulateur du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Les tendances sont toutefois significatives puisque les simulations montrent une augmentation générale de la CET par rapport à la TP entre 15% et 50%, la plupart des entreprises se situant autour de 20% (hors mécanisme d'écrêtement sur 4 ans).

Ces données confirment les enseignements d'un sondage mené lors du passage de la taxe professionnelle à la CET auprès de 22 entreprises appartenant à 5 secteurs d'activité du commerce (commerce automobile, grands magasins, succursalistes habillement-chaussure, vente à distance, électroménager-électronique). Il ressortait alors que 19 entreprises sur les 22 interrogées enregistraient des hausses de taxation supérieures à 10% :

- 11 entreprises avaient des hausses supérieures à 30 % ;
- 8 entreprises avaient des hausses comprises entre 10 % et 30 %.

31

Nombre d'entreprises soulignent également, au titre de la fiscalité locale, le poids de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, mise en place par les communes et groupements de communes pour financer le service public de la collecte des déchets. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés bâties, sans rapport avec la quantité des déchets collectés, et représente de ce fait des montants très importants pour les commerces qui ont besoin de grandes surfaces pour exercer leurs activités.

Selon un document récent de l'Assemblée des Communautés de France<sup>3</sup>, **le montant de la TEOM a augmenté de 90 % entre 1998 et 2007** et représente un produit de 5,8 Md €.

2. La CFE est payée par les entreprises au cours du mois de décembre 2010. Les montants de la CVAE ne seront connus qu'à partir du printemps 2011.

3. Quel financement pour le service public de collecte et de traitement des déchets, ACDF, 11 juin 2010, <http://www.adgcf.fr/upload/billet/divers/100611-cdelpech.pdf>.

Or, pour des raisons liées au volume de déchets générés par les activités commerciales, **les entreprises du commerce ne bénéficient pas des prestations du service public de collecte des déchets, qu'elles contribuent pourtant à financer.** Elles se trouvent donc dans l'obligation de recourir à des sociétés privées et payent ainsi deux fois la collecte de leurs déchets. A cela, il convient d'ajouter que le commerce participe également au financement de la collecte et du traitement des déchets au travers des écotaxes (emballages, imprimés, textile, linge de maison, chaussures, piles, déchets électriques et électroniques...).

Par ailleurs, la nature juridique ambiguë de la TEOM contribue à créer une autre injustice. Elle est considérée par l'administration non comme un impôt, mais comme le paiement d'un service, bien qu'elle soit sans lien avec le volume de déchets traités et ne couvre que partiellement les coûts du service (le budget général des communes complétant le financement)<sup>4</sup>. La TEOM n'est donc pas comptabilisée parmi les impôts locaux. Il arrive ainsi parfois qu'elle soit utilisée comme moyen d'augmenter la fiscalité locale : l'augmentation consiste non en une hausse des taxes locales habituelles, mais en une diminution du financement du service de collecte des déchets par le budget général de la commune, devant être compensée par une augmentation de la TEOM. **Les commerces, sous couvert de l'accroissement du financement d'un service public dont ils ne bénéficient pas, supportent ainsi une progression indirecte de la fiscalité locale.**

**Le commerce souhaiterait ne pas être taxé au titre du financement de la collecte et du traitement des déchets, dès lors que les entreprises prennent elles-mêmes en charge cette collecte.** Or ce droit d'option n'existe pas dans la majorité des communes puisque la plupart d'entre elles (68 %) n'ont pas recours à un système de redevance pour service rendu et mettent en œuvre la TEOM.

---

4. Rapport sur les prélèvements obligatoires, PLF 2007, p.47.

### 3. De nouveaux prélèvements sur le commerce en 2011

La loi de finances pour 2011 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) et la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) n'épargnent pas le commerce et créent deux nouveaux prélèvements au travers du financement du « Grand Paris » et de la taxation du commerce électronique.

#### *Le financement du « Grand Paris »*

Afin de financer le projet du « Grand Paris », les pouvoirs publics ont décidé de relever la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France :

- extension du champ d'application aux surfaces de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> annexés à des locaux taxables,
- modification du zonage,
- réévaluation des tarifs et création de tarifs différenciés, selon ces circonscriptions, pour les locaux commerciaux et de stockage, à l'instar de ce qui existe déjà pour les bureaux.

L'augmentation des recettes induite par la réforme est estimée à 236 millions d'euros. **La seule extension du champ d'application aux surfaces de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> annexés à des locaux taxables doit générer un produit de 19 millions d'euros, qui pèsera en grande partie sur le commerce.**

La mise en place de tarifs différenciés selon le zonage va peser fortement sur le commerce. Celui-ci devra **faire face à une augmentation de tarif de l'ordre de 100 % pour les commerces situés dans la deuxième circonscription et de près de 400 % pour ceux situés dans la première circonscription** (Paris et les Hauts-de-Seine), que ce soit sur les locaux commerciaux ou sur les surfaces de stockage.

Il convient d'observer qu'une fois de plus le commerce n'a pas été associé à la réforme.

### *La taxation du commerce électronique*

Afin de récupérer une partie du manque à gagner pour les recettes de l'État, causé par l'implantation fiscale hors de France de grandes sociétés de l'Internet, les sénateurs ont souhaité créer deux nouvelles taxes impactant particulièrement le commerce :

- **la taxe sur les achats de publicité en ligne**, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, est une taxe de 1 % assise sur le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs établis en France. Selon le Sénat, la taxation des annonceurs est la seule solution, compte tenu de la localisation hors de France des principaux vendeurs d'espaces publicitaires en ligne (Google ...), de prélever une partie des flux financiers qui s'orientent vers ces entreprises. Or les grandes multinationales implantées à l'étranger ne seront pas impactées par cette nouvelle taxe. En revanche, les commerçants, principaux preneurs de services de publicité en ligne, se voient imposer une charge fiscale supplémentaire aux impôts qu'ils paient déjà en France. Cette taxe est particulièrement préjudiciable pour les petites entreprises qui ont recours à la publicité en ligne pour se faire connaître et développer leurs activités à moindre coûts par rapport aux autres médias. Élaborée sans aucune concertation avec les entreprises, cette taxe manque sa cible et encourage la délocalisation.

- **la taxe sur le commerce électronique**, assise sur les achats interentreprises de biens et de services réalisés via une communication électronique Cette taxe, heureusement écartée, aurait eu pour effet de taxer les achats réalisés sur Internet, mais aussi tous ceux effectués par EDI, fax ou téléphone.

### III - L'aggravation de la pression fiscale s'accompagne de nouvelles lourdeurs administratives et de gestion

#### 1. Un malaise général : la piètre qualité de la norme fiscale et la détérioration des relations avec l'administration fiscale

Les entreprises interrogées ont toutes soulevé les difficultés quotidiennes rencontrées avec l'application de la réglementation, posant ainsi la question de son intelligibilité et de sa qualité.

Elles ont regretté la brièveté des délais séparant l'examen, par le législateur, des projets de lois et leur entrée en vigueur, la plupart du temps sans que les dispositions réglementaires ou que les commentaires administratifs aient pu être publiés, et encore moins appréhendés par les usagers.

Plusieurs textes, lourds de conséquences pour le commerce, ont ainsi été élaborés depuis 2007 sans réelle concertation préalable : la contribution économique territoriale, la taxe locale sur la publicité extérieure, ainsi que l'alourdissement de la taxe sur les surfaces commerciales.

S'agissant de l'accessibilité de la norme, les entreprises déplorent que le Code général des impôts ne regroupe pas la totalité des impositions, actuellement dispersées dans plusieurs codes (Code de l'environnement, Code des douanes, Code général des collectivités territoriales). Le vocabulaire, la rédaction parfois obscure et le nombre de renvois font obstacle à une lecture directe de la loi par les usagers.

La revendication essentielle des entreprises interrogées tient en trois mots : clarté, sécurité juridique et stabilité de la norme. Les mesures fiscales adoptées en fin d'année dans la précipitation et

s'appliquant immédiatement sont vivement critiquées car vécues comme une forme de rétroactivité inacceptable : les entreprises doivent faire face à de nouveaux prélèvements qu'elles n'ont pas budgétés et donc pas intégrés dans leurs charges.

Le foisonnement et la complexité des textes, en particulier en matière de fiscalité locale, sont ainsi à l'origine de nouvelles tensions avec l'administration. Alors que les entreprises reconnaissent les nombreux progrès accomplis par ailleurs (mise en place d'un correspondant fiscal unique, télédéclaration et télépaiement des impôts d'État, compensation entre les dettes et les créances fiscales, rapprochement entre les services de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale de la Compatibilité Publique), elles déplorent dorénavant un mouvement inverse. Les nouvelles impositions (TLPE, éco-contributions, redevances sectorielles, TGAP) échappent à la compétence de la Direction Générale des Impôts et sont conçues - parfois improvisées - et gérées dans un ordre parfaitement dispersé.

36

Ces difficultés sont accrues par la complexité et la longueur du contentieux fiscal, en rupture avec le rythme de la vie économique.

## 2. Quatre taxes illustrent particulièrement ces difficultés

### *Les taxes sectorielles, les contributions volontaires obligatoires et les écotaxes*

À l'opposé des efforts de simplification et de modernisation entrepris par l'administration fiscale, le commerce doit faire face :

- à un regain des taxes sectorielles. Elles succèdent pour la plupart à d'anciennes taxes parafiscales (taxe sur les huiles alimentaires, taxe sur les arts de la table, taxe sur la farine, contribution pour une pêche durable),
- au foisonnement de contributions volontaires obligatoires (cotisation *ad valorem*, cotisation INTERBEV, Val'Hor...)
- à une multiplication des écotaxes.

Cette inflation de micro-prélèvements est source de complexité :

- à chaque taxe, prélèvement, cotisation ou redevance correspond souvent un organisme spécifique, enclin à définir des règles particulières ;
- l'assiette de ces prélèvements n'est pas issue automatiquement des agrégats comptables de l'entreprise, mais doit être recherchée, au cas par cas, dans le poids des marchandises, la composition ou l'origine des produits. Ce processus alourdit les obligations déclaratives et constitue une charge de travail supplémentaire pour les services achats, comptabilité et logistique.

### La contribution pour une pêche durable

Mise en place dans l'urgence par le Gouvernement dans le but de répondre à un problème conjoncturel d'augmentation du coût du carburant, le vote de cette taxe a été présentée par le Gouvernement comme une « écotaxe » ou bien encore une « éco-contribution », utilisant le principe de la fiscalité écologique et la protection de la ressource, comme prétexte à l'augmentation de la fiscalité.

Or, derrière cette appellation il s'agissait en vérité de répondre aux difficultés économiques des pêcheurs français et, non sans contradiction, de les aider à s'approvisionner en carburants polluants.

La taxe poisson, ou « contribution pour une pêche durable » a ainsi été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2007. Son adoption est un exemple de vote dans la précipitation, sans concertation avec les futurs contributeurs, avec une mise en place immédiate (application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, seul un court délai supplémentaire de déclaration ayant été accordé par l'administration fiscale).

La taxe est de 2% HT du prix de vente au détail de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés marins, ainsi que de produits alimentaires dont le poids comporte pour plus de 30 % de tels produits de la mer. Elle est due par les personnes dont le CA excède 763 000 euros.

La base de la taxe est donc assise sur les ventes de produits aux consommateurs finaux et est recouvrée par l'activité de commerce de détail.

Les sommes mises en recouvrement en application de ces dispositifs sont dérisoires au regard des moyens mis en œuvre pour leur calcul.

### La taxe sur les farines

Les meuniers ou les commerçants qui introduisent des farines, semoules et gruaux de blé tendre et produits dérivés à base de farine de blé tendre sur le marché français doivent payer au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) une taxe sur les farines. **Une enseigne alimentaire s'acquitte ainsi d'une taxe annuelle sur les farines d'à peine 1 000 €, mais mobilise un opérationnel pendant plusieurs semaines pour son établissement et sa déclaration**

38

Des critiques similaires sont formulées à propos de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), accentuées par la menace de sanctions totalement disproportionnées en cas de déclaration incomplète (amende pouvant atteindre plusieurs fois le montant de la taxe éludée) alors que la bonne foi du déclarant n'est pas mise en cause.

Indépendamment du niveau de la pression fiscale, c'est bien l'absence de réflexion sur une amélioration de la gestion administrative des prélèvements qui est en cause. Les éco-contributions illustrent cette tendance : elles ne représentent que 1,5% des prélèvements totaux supportés, mais entraînent des coûts « cachés » élevés, disproportionnés par rapport au produit de ces taxes.

### *La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*

La taxe locale sur la publicité extérieure, impôt communal, est l'exemple type d'un dispositif dont les impacts économiques, administratifs et politiques n'ont pas été mesurés au moment de l'élaboration du texte au Parlement.

**La nouvelle règle étend aux enseignes cet impôt perçu jusqu'alors sur les publicités, avec un tarif calculé sur la surface totale** (et non support par support comme c'est le cas pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes).

Le dispositif, élaboré sans concertation avec les professionnels et en dehors de l'administration fiscale (seule une circulaire du Ministère de l'Intérieur fournit quelques indications), est appliqué de manière très diverse par les communes qui ont l'initiative de mettre en place cet impôt sur leur territoire.

Chaque mairie a développé sa propre procédure, ses propres formulaires, comportant des mentions plus ou moins approximatives. Les droits et garanties du contribuable ne sont pas toujours respectés.

Pour des standards d'affichage identiques, il a été constaté sur le terrain, pour une même enseigne, des impositions variant du simple au triple.

### Exemple d'application de la TLPE

Une entreprise dispose de 3 établissements dans 3 communes distinctes de moins de 50 000 habitants (A, B et C). Son affichage extérieur est identique pour les trois établissements, à savoir :

- 2 préenseignes de 12 m<sup>2</sup> chacune (type panneau 3x4) ;
- plusieurs enseignes non éclairées d'une superficie totale de 31 m<sup>2</sup>.

Chaque commune appliquait auparavant la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et est donc soumise au tarif de la période transitoire pour l'ensemble des supports taxables.

La commune A respecte la loi : Coût de la TLPE en 2009 : 918€.

La commune B n'applique pas le tarif transitoire aux enseignes : Coût de la TLPE en 2009 : 1 290€.

La commune C cumule la superficie des enseignes et des préenseignes pour déterminer le tarif applicable, qui n'est pas le tarif transitoire. : Coût de la TLPE en 2009 : 3 300 €.

**Dans cet exemple, l'entreprise sera surtaxée d'environ 40 % dans la commune B et de 360 % dans la commune C.**

*Près de la moitié des titres de recettes de TLPE émis par les communes serait illégale, en raison de l'irrégularité de la délibération sur laquelle ils reposent ou de l'absence des mentions obligatoires requises. Par ailleurs, les déclarations de surfaces transmises par les entreprises font souvent l'objet de contrôle par*

les municipalités selon des modalités très contestables : lorsque les relevés de surface des enseignes ne sont pas effectués par les jardiniers, gardes-champêtres, policiers ou autres agents administratifs municipaux, ils sont sous-traités à des officines privées mandatées par la commune pour dégager un prélèvement conforme au produit voté par le conseil municipal et rémunérées en fonction du montant de l'impôt prélevé.

Cette insécurité juridique conduit les entreprises à multiplier les vérifications et les recours.

### ***La contribution économique territoriale***

La contribution économique territoriale, qui remplace la taxe professionnelle, depuis 2010 comprend deux éléments :

- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

40

La mise en place par l'État à marche forcée, au début de l'année 2010, de la nouvelle taxe s'est accompagnée, après une instruction administrative très tardive, d'une **nouvelle obligation déclarative relative aux effectifs par site et par commune, obligation qui s'ajoute à la déclaration annuelle des salaires de l'entreprise.**

Cette nouvelle procédure n'a aucune justification au regard de l'impôt perçu et elle est exclusivement destinée à calculer les reversements des compensations de l'État aux communes.

### ***La taxe sur les surfaces commerciales***

La TASCOM est aujourd'hui l'une des principales taxes supportées par le commerce de détail, dont le poids est comparable à celui de la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle).

Tout d'abord, **cet impôt frappent lourdement les commerces qui ont besoin de surfaces importantes pour exercer leur activité (grandes surfaces alimentaires, ameublement, automobile...).**

Le recouvrement de la TASCOM a été profondément modifié dans

le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. **Dorénavant, la taxe est recouvrée au niveau de chaque établissement, et non plus au niveau de l'entreprise.**

Ce mouvement de décentralisation de la TASCOM et les difficultés qui en résultent vont se poursuivre puisqu'**à partir de 2012, les communes ou établissements intercommunaux auront la possibilité de faire varier de 5% par an, dans la limite totale de 20%, le taux de la TASCOM sur leur territoire.** Enfin, les entreprises n'ont pas connaissance, au moment où elles préparent leurs budgets, des hausses votées par les conseils municipaux.

Ces modifications ont généré des coûts administratifs très lourds. En effet, **chaque établissement redevable doit dorénavant déposer une déclaration accompagnée obligatoirement du paiement** avant le 15 juin de chaque année auprès du service local des impôts dont il dépend, ce qui entraîne une multiplication des émissions de paiement, à contre-courant de la généralisation de l'interlocuteur unique institué par la Direction des Grandes Entreprises.

## Conclusion : ouvrir un débat sur la fiscalité du commerce

Le débat sur les incidences économiques, sociales et territoriales de la fiscalité du commerce n'a pas été mené sérieusement. L'argument selon lequel le commerce ne serait pas délocalisable – à la différence de l'industrie, ne justifie en aucun cas que les prélèvements sur les entreprises du commerce puissent augmenter plus vite que leur chiffre d'affaires et leur valeur ajoutée.

Outre les taxes sectorielles, l'étude montre que le commerce fait simultanément face à la croissance en flèche de trois impositions majeures : la contribution économique territoriale (CET, comprenant une contribution foncière sur les entreprises – CFE, et une contribution sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE), la taxe foncière et la TASCOM.

43

**La CET est une taxe sur les salaires et l'emploi**, car elle pèse, à travers la CVAE, sur la valeur ajoutée, composée dans le commerce pour une large part de salaires. A cet égard, la CVAE est un retour en arrière surprenant : au début des années 2000, le législateur avait précisément retiré les salaires de l'assiette de la taxe professionnelle.

La majorité des entreprises de l'échantillon constatent une hausse de l'ordre de 30 % suite à la réforme. **Comment, au-delà de la période de lissage limitée à 4 ans, amortir une hausse de cette ampleur sans un effort accru de maîtrise des coûts salariaux ?**

**Les autres taxes (CFE, taxes foncières, TASCOM)** ont pour assiette l'emprise foncière et les surfaces de vente et **pèsent, par construction, sur l'outil de travail des commerçants.**

**La revalorisation des valeurs locatives, qui constituent la base de référence de la plupart des taxes locales, aggravera cette tendance.**

Les pouvoirs publics se trouvent là face à une contradiction de plus en plus flagrante entre, d'une part, un objectif d'aménagement urbain et de diversité commerciale (dont le projet de réforme de l'urbanisme commercial en cours d'examen au Parlement est une illustration) et, d'autre part, une augmentation très sensible de la fiscalité territoriale.

La croissance des prélèvements ne peut se poursuivre à un rythme supérieur à l'évolution des chiffres d'affaires sans risque majeur pour l'emploi local.

La récente volonté du législateur de taxer le commerce électronique suscite de nombreuses inquiétudes. Le commerce en ligne est une évolution naturelle du commerce et de nombreuses entreprises se lancent sur ce nouveau canal de distribution pour accroître leur activité. Dans le contexte de l'Union européenne, mettre en place une fiscalité spécifique assise sur les entreprises françaises ou les achats réalisés en France n'aura d'autres effets que d'encourager les opérateurs nationaux à envisager des délocalisations afin de réduire la pression fiscale et de sauvegarder leur compétitivité. Il paraît donc essentiel dans ce domaine d'agir en faveur d'une harmonisation européenne, que le commerce appelle de ses vœux, plutôt que de tenter de colmater les brèches avec de nouvelles taxes françaises inefficaces et contre-productives.

Enfin, le commerce devra supporter, à compter de 2012, le poids de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises empruntant le réseau routier

# PRÉSENTATION DES PRINCIPALES TAXES PESANT SUR LE COMMERCE

## La taxe foncière sur la propriété bâtie, en progression sensible depuis 2000, sera fortement revue à la hausse avec la révision des valeurs locatives engagée en 2011

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) n'est pas à proprement parler une imposition locale spécifique au commerce, elle joue un rôle prépondérant pour les entreprises du commerce, en raison de la nécessaire surface de vente dont doivent disposer les entreprises de ce secteur.

En outre, la réforme des valeurs locatives foncières actuellement en projet prévoit une révision des seuls locaux commerciaux. Les raisons avancées tiennent à la circonstance que l'obsolescence des valeurs locatives est plus marquée pour les locaux commerciaux que pour les locaux d'habitation. Surtout, la révision des locaux commerciaux (3 millions) est techniquement moins complexe et politiquement moins sensible que celle des locaux d'habitation (46 millions).

47

Le secteur du commerce est concerné au premier plan par cette réforme, puisque le groupe des locaux commerciaux et biens divers visés par ce projet comprend :

- les locaux affectés à un usage commercial (boutiques, magasins, supermarchés et hypermarchés, ateliers, dépôts...),
- les bureaux,
- certains locaux utilisés par les administrations publiques et les organismes publics ou semi-publics,
- les biens divers, tels que les hôtels, les salles de spectacle et de cinéma, les cliniques, les stades, les parcs de loisirs, les silos, les parkings...

L'évaluation des locaux commerciaux permet de déterminer une valeur locative cadastrale (VLC) qui représente, en théorie, le loyer annuel que pourrait produire un immeuble. Elle est calculée par référence au marché locatif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à partir du descriptif de chaque bien fourni par le propriétaire.

Depuis 1970, toute modification importante ou construction nouvelle donne lieu à une déclaration du propriétaire (environ 2 millions chaque année) déclenchant, si l'augmentation est significative, une nouvelle évaluation. De plus, les valeurs locatives sont actualisées chaque année par un coefficient fixé par le législateur.

La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est constituée par la valeur locative cadastrale (ou revenu cadastral) de ces propriétés, diminuée d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 %.

Le montant de la taxe due par chaque contribuable correspond au produit de la base d'imposition de la propriété par le taux de l'impôt voté par chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale. Elle est établie pour l'année entière d'après la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les changements intervenant en cours d'année sont sans influence sur le taux établi au titre de l'année.

Le montant de la taxe s'obtient en multipliant le revenu cadastral par les taux fixés par les collectivités territoriales.

Le taux de la TFPB comporte plusieurs éléments :

- le taux communal,
- le taux régional,
- le taux départemental.

Une fraction supplémentaire est due au titre des frais de recouvrement et d'établissement de l'impôt.

**En 2009, pour le département de Paris, un taux départemental supplémentaire de 3 %** a été instauré, sans diminution du taux communal. Jusqu'alors, le taux communal était supposé couvrir également le taux départemental, ces deux institutions étant confondues s'agissant d'un département exclusivement constitué d'une commune. Cette instauration s'analyse en réalité comme une forte augmentation du taux effectif d'imposition des propriétaires, qu'ils répercutent systématiquement aux occupants.

## La réforme de la taxe professionnelle et la contribution économique territoriale

À compter de l'année 2010, la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) composée :

- d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les bases foncières, dont le taux est déterminé par les communes ou EPCI ;
- et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), selon un barème progressif et qui se substitue à la cotisation minimale de TP assise sur la valeur ajoutée.

La CET est plafonnée à 3 % de la VA, le plafond précédent de 3,5 % étant abaissé en conséquence.

Par ailleurs, les bases foncières de la CFE sont réduites de 30 % pour les immobilisations industrielles.

Dans le cadre du projet de loi de finances, le Gouvernement avait proposé un barème progressif d'imposition, laquelle n'était effective pour les entreprises qu'au-delà d'un chiffre d'affaires (CA) de 0,5 M€. Le Sénat a, pour sa part, souhaité élargir le nombre de contribuables (de 540 000 environ) en abaissant le seuil d'imposition (0,152 M€), afin d'assurer aux collectivités territoriales au tissu économique essentiellement composé de PME le bénéfice de cette ressource fiscale et de réduire le volume des dotations budgétaires.

Le texte finalement adopté repose sur un taux national de CVAE (1,5 %), qui s'accompagne d'un dégrèvement dégressif en fonction du CA de l'entreprise.

Dans les faits, pour le contribuable, **le barème de l'imposition à la CVAE est progressif : de 0 % pour les entreprises au CA inférieur à 0,5 M€ par an à 1,4 % à compter de 10 M€ et jusqu'à 1,5 % au-delà de 50 M€ par an. La CVAE n'est donc applicable qu'aux entreprises dont le CA excède 0,5 M€, l'imposition minimale étant de 250 €.**

En revanche, les collectivités territoriales bénéficient du produit de l'impôt, le dégrèvement étant financé par l'État, à hauteur de

4 Md € sur un produit attendu de 15 Md € en 2011, soit plus d'un quart du produit fiscal (26,7 %). **Ce produit est liquidé à partir des déclarations de CVAE des entreprises, qui décrivent la répartition de leurs effectifs dits « stables » sur l'ensemble des communes sur le territoire desquelles elles sont établies.**

La valeur ajoutée est en effet imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité durant plus de 3 mois dans l'année. Si ces critères sont remplis dans plusieurs communes, la VA est alors imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif employé.

Pour limiter les effets négatifs du nouveau dispositif sur les entreprises perdantes, sur demande des redevables, la CET due au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement en cas de différence positive de plus de 10 % entre :

- d'une part, la somme de la CFE, de la CVAE, de la TFPB, des taxes perçues au bénéfice des organismes consulaires et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et,
- d'autre part, la somme des cotisations de TP, de taxes au profit des organismes consulaires et de la TFPB qui auraient été dues au titre de 2009 en l'absence de modification de la législation.

50

Ce dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes est égal à un pourcentage de cette différence : 100 % pour 2010, 75 % pour 2011, 50 % pour 2012 et 25 % pour 2013.

Selon les déclarations du Gouvernement, reprises dans le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité locale déposé en avril 2010 : « Les entreprises qui investissent le plus seraient les principales bénéficiaires de la réforme. Au-delà, tous les grands secteurs d'activité verraient leurs cotisations diminuer : l'industrie (32 %), les services aux particuliers (37 %), les transports (22 %) ou encore le commerce (22 %) et le BTP (45 %). Seules les activités financières et le secteur de l'énergie perdraient (respectivement -1 % et -3 %). Par ailleurs, quelle que soit leur taille, les entreprises gagneraient à la réforme. ».

Les éléments fournis par les entreprises qui ont participé à ce Livre blanc montrent que ces assertions se révèlent inexactes.

## La TASCOM, augmentée à deux reprises, en 2008 et 2009 par le législateur

La loi 72-657 du 13 juillet 1972 a institué une taxe assise sur la surface des locaux de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup>, appelée Taxe d'Aide au Commerce et à l'Artisanat (TACA).

Jusqu'au 31 décembre 2002, le produit de cette taxe concourait au financement de l'indemnité de départ des commerçants et artisans, ainsi qu'au financement des actions du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le produit de la TACA est affecté au budget général de l'État.

La TACA a été rebaptisée par l'article 99 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 (loi LME). **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat est devenue la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).**

51

La TASCOM, qui est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise exploitante, frappe les établissements ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 dont la surface de vente des magasins de commerce de détail dépasse 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 €.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

Le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre d'affaires hors taxes qui a été réalisé par l'établissement au cours de l'année civile précédente.

Par conséquent, un établissement est assujéti dans la mesure où :

- il a été ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- il réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes de vente au détail en l'état égal ou supérieur à 460 000 € ;
- il dispose d'une surface de locaux de vente destinés à la vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le seuil de superficie de 400 m<sup>2</sup> ne s'applique pas aux établissements contrôlés **directement ou indirectement** par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la **surface de vente cumulée** de l'ensemble de ces établissements **excède 4000 m<sup>2</sup>**.

Ainsi, quelle que soit leur propre surface de vente, ces établissements sont soumis à la taxe sous réserve de remplir les autres conditions d'assujéttissement.

Le barème des taux appliqué à la TASCOM, anciennement TACA, a été modifié à plusieurs reprises depuis 2004. **Le tarif actuel varie de 5,74 €/m<sup>2</sup> à 35,70 €/m<sup>2</sup>, selon le chiffre d'affaires annuel réalisé par mètre carré.**

52

Des réductions de taux sont prévues :

- une réduction de 30 % pour les activités dont l'exercice requiert des superficies des surfaces de vente anormalement élevées. Cette réduction concerne la vente exclusive des marchandises énumérées ci-après :

- meubles meublants ;
- véhicules automobiles ;
- machinismes agricoles ;
- matériaux de construction.

- une réduction de 20 % en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m<sup>2</sup> lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré est au plus égal, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 3 800 €.

Pour la taxe due à compter de 2009, une **majoration** est instituée pour les établissements dont la **superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>** et dont le **chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 3 000 € par m<sup>2</sup>**. Cette majoration est égale à **30 % du montant de la taxe** résultant de l'application du barème indiqué pour 2009.

Les **modalités de recouvrement de la TASCOM ont été récemment modifiées**. Celle-ci est désormais perçue par la DGFIP et non plus par la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI, auparavant l'ORGANIC).

À compter des cotisations dues au titre de 2010, **chaque établissement redevable doit déposer une déclaration accompagnée obligatoirement du paiement** avant le 15 juin de chaque année auprès du SIE dans le ressort duquel il est situé géographiquement.

Pour les établissements appartenant à un réseau, **la tête de réseau n'a plus la possibilité de centraliser les déclarations et d'effectuer un paiement unique** (cette faculté offerte jusqu'ici par le RSI n'a pas pu être proposée en 2010). Les entreprises qui contrôlent des établissements exploités sous une même enseigne commerciale (c'est-à-dire les « têtes de réseau ») doivent déposer une déclaration récapitulative qui indique, pour chacun des établissements concernés, les éléments nécessaires au calcul de la TASCOM (chiffre d'affaires annuel, surface, code Nace, nombre de points de ravitaillement).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le produit de la TASCOM est affecté aux collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les établissements imposables. À compter de 2012, ces collectivités pourront appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

En dernier lieu, l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, article 302 bis ZA

du Code général des impôts) a récemment instauré une **taxe additionnelle à la TASCOM**, due par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui :

- « achètent et revendent en l'état ou après conditionnement à des personnes autres que des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant en tant que telles, des pommes de terre, des bananes et des fruits ou des légumes mentionnés à la partie IX de l'annexe I au règlement (CE) n° 1234 / 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur » ;
- et « ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais mentionnés à l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime ».

## La TLPE, taxe locale sur la publicité extérieure, étendue en 2008 aux enseignes du commerce

Le régime des taxes locales sur la publicité extérieure a fait l'objet d'une refonte totale en 2008. L'article 171 de la loi LME du 4 août 2008 a modifié et **élargi le champ de la taxation des supports publicitaires en y intégrant toutes les enseignes et les dispositifs numériques**. En l'absence de mesure réglementaire, le droit positif se résume au contenu d'une circulaire administrative du 24 septembre 2008 publiée par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe unique qui remplace les taxes locales sur la publicité jusqu'alors applicables :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires (supprimée par la loi de finances rectificative pour 2007).

55

**La TLPE est une taxe facultative**, nécessitant l'adoption d'une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application en année N+1. Toutefois, **si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de l'une des précédentes taxes, la TLPE s'y substitue automatiquement sans qu'une délibération en ce sens soit nécessaire**. La commune est alors obligée d'appliquer le régime de la période transitoire.

**La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**. Cette dernière notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Trois catégories de supports publicitaires sont visées par la TLPE :

- les **dispositifs publicitaires**, à savoir, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que tout support susceptible de contenir une publicité ;
- les **enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les **préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité donnée.

Les tarifs varient de 15 €/m<sup>2</sup> à 180 €/m<sup>2</sup>, selon la taille de la commune d'implantation et son éventuelle appartenance à un EPCI, la nature du support et sa superficie. Ces tarifs sont des tarifs de droit commun qui s'appliquent automatiquement, sauf si la commune ou l'EPCI décide de fixer par délibération des tarifs inférieurs ou supérieurs (majoration pour appartenance à un EPCI).

56

Les communes qui taxaient déjà la publicité extérieure en 2008 sont soumises à un tarif transitoire qui s'applique à tous les supports, y compris ceux qui n'étaient pas taxés antérieurement. Ce tarif évolue progressivement jusqu'en 2013 depuis un tarif de référence vers les tarifs de droit commun.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support (par exemple, une superficie de 12,8 m<sup>2</sup> taxable à un tarif t donnera un produit  $P = 12,8 \times t$ ).

À l'expiration de la période transitoire, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun (les « tarifs maximaux » dans le texte législatif) ou des tarifs appliqués (*i.e.* les tarifs majorés ou minorés par les collectivités) sera régie par deux règles qui se cumuleront :

- en premier lieu, il est prévu une indexation annuelle automatique (qui ne dépend donc pas des décisions des collectivités) de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

- en second lieu, afin de limiter les effets des décisions de majoration des tarifs prises par les collectivités, le tarif par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre.

Il existe deux exonérations de plein droit applicables :

- la première s'impose aux collectivités. Ne sont pas soumis à la taxe les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- la seconde peut être supprimée par une délibération de la collectivité. **Ne sont pas soumis à la taxe les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.**

Deux exonérations ou réfections facultatives complètent le champ d'application complexe de la TLPE :

- **l'exonération totale ou réfaction de 50 % applicable à certaines enseignes et préenseignes et à certains dispositifs publicitaires** (enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>, préenseignes, dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichages ou apposés sur des éléments de mobilier urbain).
- **la réfaction facultative de 50 % propre aux enseignes** dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

57

La refonte du régime des taxes locales sur la publicité en une seule contribution a amené d'importants changements dans les modalités de déclaration, de recouvrement et de paiement de celle-ci :

- le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**. Toutefois en cas de défaillance du redevable de droit, le propriétaire du support (redevable de second rang) et celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé (redevable de troisième rang) se doivent d'acquitter la TLPE.

# Annexes

- la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1<sup>er</sup> janvier. Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

- le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

## La taxe générale sur les activités polluantes

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée en remplacement des cinq taxes antérieurement perçues au profit de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), c'est-à-dire :

- les deux taxes parafiscales sur les huiles de base et la pollution atmosphérique ;
- les trois taxes fiscales sur les déchets ménagers, les déchets industriels spéciaux et les nuisances sonores.

La TGAP traduit l'application du principe pollueur-payeur et vise à rendre le traitement des déchets par enfouissement plus coûteux que le recyclage.

La TGAP porte sur huit catégories d'activités polluantes :

- stockage et élimination des déchets ;
- émission de substances polluantes dans l'atmosphère ;
- livraison ou utilisation de lubrifiants ;
- livraison ou utilisation de préparations pour lessives ;
- livraison ou utilisation de matériaux d'extraction ;
- exploitation d'installations classées ;
- émission d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique ;
- mise à la consommation de carburants.

59

**La TGAP n'est pas un impôt donnant lieu à l'émission de rôles par l'administration. Les redevables sont tenus spontanément de procéder à la déclaration du montant de la taxe due.**

La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets...) a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés.

Depuis 2009, par souci de simplification, la TGAP est désormais calculée et déclarée sur un seul document comprenant quatre pages.

# Annexes

Au 30 avril de l'année N, au plus tard, les redevables déposent leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année N-1.

Cette déclaration permet de :

- régulariser la TGAP due au titre de l'année N-1. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année N-1, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année N-1.
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année N qui seront payés les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année N. Le montant total des acomptes est obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes réalisées l'année N-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

## Les éco-contributions et les éco-organismes

Depuis une quinzaine d'années, les politiques environnementales dans le domaine des déchets mettent en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), qui étend la responsabilité des « metteurs sur le marché » de produits à la gestion de ses produits en fin de vie. Cette REP se traduit par la création des éco-contributions qui regroupent l'ensemble des contributions obligatoires liées à l'introduction ou à la production d'un certain nombre de produits générateurs de déchets dont la liste est fixée par des textes réglementaires.

Les éco-contributions sont versées par les « metteurs sur le marché » des produits générateurs de déchets :

- les industriels produisant sur le territoire français ;
- les distributeurs (donc les commerçants) pour la part qu'ils importent et celle qu'ils produisent sous leur propre marque.

Elles sont collectées par des éco-organismes qui soutiennent financièrement la filière d'élimination et de recyclage des déchets. Les éco-contributions ne constituent donc pas une taxe fiscale parce qu'elle n'est pas perçue par l'État ou une personne publique sous contrôle de l'État ou une collectivité territoriale.

61

Les contributions environnementales étudiées ici sont :

- éco-emballages ;
- éco-folio (papiers) ;
- éco-TLC (textile, linge de maison et chaussures) ;
- la contribution Corepile (piles) ;
- la contribution D3E (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;
- la contribution Recylum (lampes) ;
- le malus écologique des véhicules neufs.

D'une façon générale les éco-contributions sont versées par les industriels et les distributeurs (donc les commerçants) pour la part qu'ils importent et celle qu'ils produisent sous leur propre marque.

## *Éco-emballages*

Eco-emballages est une entreprise privée française, gérée par les industriels et la grande distribution et agréée par les pouvoirs publics.

Elle est habilitée à percevoir la contribution « Point Vert » qui finance le tri des emballages en vue de leur valorisation.

Eco-emballages soutient financièrement la mise en œuvre par les collectivités locales, la collecte, le tri et la valorisation des emballages ménagers.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement et plus globalement dans celui de la Directive Européenne 2004/12/CE, complétée par la Directive 2008/98 fixant les objectifs de recyclage des déchets ménagers des états membres.

62

## *ÉcoFolio*

ÉcoFolio est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics qui fixe la feuille de route.

Cet organisme a été créé en 2007 et sa mission est le traitement des déchets papiers. À l'origine limité aux imprimés papiers (les documents publicitaires, la presse gratuite et les annuaires), la contribution éco-folio vient d'être étendue aux papiers d'impression, aux enveloppes et aux catalogues de la vente par correspondance (décret n°2010-945 du 26 août 2010).

La REP se matérialise par le versement d'une contribution (37 €/tonne pour les produits émis en 2009) à l'organisme agréé par les pouvoirs publics ou, à défaut, par l'acquiescement d'une taxe générale sur les activités polluantes « sanction » (TGAP 120 €/tonne).

Le seuil de perception est désormais fixé à 5 tonnes.

## ***EcoTLC (Textile, Linge de maison et Chaussures)***

ÉcoTLC est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics qui fixe la feuille de route pour percevoir les contributions des assujettis à l'article L 541-10-3 du code de l'environnement et verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités locales ou leurs groupements.

Sa mission est de contribuer à la pérennisation de la filière par le transfert de flux financiers de l'amont vers l'aval de la filière.

## ***Corepile***

Corepile est l'éco-organisme national conventionné qui organise et finance la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portable en métropole et à la Réunion.

Corepile fédère les principaux producteurs de piles et accumulateurs et fonctionne grâce aux éco-contributions versés par ces derniers.

L'éco-contribution est fixé à partir de 0,2779 € HT par kilo de piles ou accumulateurs mis sur le marché.

## ***Les D3E***

C'est une éco-contribution portant sur des produits déterminés par la loi (décret n° 2005-829 publié au Journal Officiel du 20 juillet 2005). L'éco-contribution est variable selon le poids et les matériaux qui les composent (de 0,08 à 20 € TTC).

Cette éco-contribution est forfaitaire et s'applique sur les équipements électriques et électroniques (DEEE = déchets d'équipement électriques et électroniques). Les équipements électriques et électroniques sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que des équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs.

Cette éco-contribution touche plus 30 000 produits en France (téléphones, ordinateurs, réfrigérateurs, climatisations, friteuses, baladeurs, clés USB, télécommandes, calculatrices, tondeuses, jouets, TV...).

Il est important de noter que cette éco-contribution est déjà incluse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans le prix de ces produits. L'application de la loi au 15/11/06 insiste surtout sur la matérialisation de cette éco-contribution sur les documents commerciaux (elle doit donc apparaître sur chaque devis, facture...) et le début du recyclage obligatoire pour les distributeurs. Le prix de l'éco-contribution peut varier selon les organismes collecteurs. Actuellement il en existe 3 en France : Écologic, ERP et Éco-systèmes.

## *Recylum*

Recylum est un des premiers éco-organismes créés pour répondre aux exigences du décret DEEE n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Sa mission est la collecte et le recyclage des lampes usagées.

64

Le financement des activités de Recylum provient des Eco-contributions versées par chacun de ses adhérents au *pro rata* du nombre de lampes mises sur le marché.

L'éco-contribution, qui est obligatoirement répercutée jusqu'à l'utilisateur final, sans prise de marge ni remise, sert exclusivement à financer la filière d'élimination des lampes usagées en France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les lampes mises sur le marché supportent :

- 0,12 € d'éco-contribution standard,
- 0,10 € d'éco-contribution réduite.

## *le Malus écologique pour véhicules neufs*

Depuis janvier 2008, un bonus / malus écologique est instauré pour les voitures neuves afin d'inciter à l'achat de véhicules plus propres. Le bonus octroyé est financé par un malus sur les voitures les plus polluantes.

Cette « taxe » se substitue à la surtaxe CO<sub>2</sub> à l'immatriculation.

### *L'écotaxe s'élargit à de nouveaux produits*

Le décret d'application n° 2010-945, publié au Journal officiel du 26 août 2010, prévoit l'**extension de la contribution éco-folio au papier en ramettes et aux enveloppes**, qui, dans les faits, est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'objectif de cette éco-contribution est de renforcer le mécanisme de gestion durable du papier et d'augmenter les soutiens au recyclage versés aux collectivités. L'enjeu pour les années à venir est d'augmenter le taux de collecte et de recyclage que l'on estime aujourd'hui à 40 % seulement. Ce sont les producteurs de ces produits qui doivent désormais adhérer à l'éco-organisme ÉcoFolio et s'acquitter d'une éco-contribution dont le montant a été fixé à 37 € HT la tonne pour l'année 2010.

Par ailleurs, vont s'ajouter **deux nouvelles contributions impactant le commerce** que le Gouvernement souhaite mettre en place rapidement :

- la première éco-contribution, qui sera créée d'ici 2012, portera sur le traitement des **déchets dangereux diffus des ménages** comme les diluants, les peintures, qui dérèglent les stations d'épuration.
- la deuxième éco-contribution sera dédiée à assurer la collecte et l'élimination des **meubles usagés**. La création de cette dernière filière est de loin la plus importante en termes de volumes puisqu'on en recense 10 à 50 kilos par an et par habitant. Elle sera à l'œuvre d'ici 2012.

65

## Les taxes sectorielles

Les taxes sectorielles résultent, pour la plupart, de la suppression, depuis le 1er janvier 2004, des anciennes taxes parafiscales. Celles-ci étaient définies comme des prélèvements obligatoires, recevant une affectation déterminée, institués par voie d'autorité, généralement dans un but d'ordre économique, professionnel ou social et échappant en totalité ou en partie aux règles de la législation budgétaire et fiscale en ce qui concerne les conditions de création de la recette, de détermination de son assiette et de son taux, de la procédure de recouvrement ou de contrôle de son emploi.

Elles constituaient donc une catégorie de prélèvements particulière, et avaient comme caractéristiques essentielles d'être des prélèvements dont le produit était affecté à un objet économique ou social et qui ne pouvaient être instituées qu'au profit de bénéficiaires déterminés.

66

Ces taxes sectorielles ont essentiellement vocation à jouer un rôle « redistributif » à l'intérieur de filières spécifiques, dont la plupart des débouchés commerciaux entraînent un assujettissement corrélatif des distributeurs des produits concernés : contribution sur les alcools et boissons alcoolisées, taxes sur les bières et boissons non alcoolisées, taxe sur les fruits et légumes, taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine, taxe sur les farines, taxe sur les céréales, taxe vidéogramme, taxe horlogerie - art de la table, contribution pêche durable, taxe restauration, taxe habillement, surtaxe sur les eaux minérales...

## La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les surfaces de stockage et les parcs de stationnement

Prévue à l'article 231 *ter* du CGI, cette taxe est applicable uniquement dans la région Ile-de-France. Afin de financer les projets d'infrastructures du Grand Paris, la loi de finances rectificative pour 2010 procède à une augmentation importante du montant de cette taxe :

- modification du zonage pour mieux correspondre au potentiel fiscal de l'agglomération, notamment en créant une circonscription Paris et Hauts-de-Seine,
- assujettissement des surfaces de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup>,
- modification des tarifs/m<sup>2</sup>.

Les recettes annuelles supplémentaires attendues s'élèvent à 180 M €, soit une augmentation de 40 % par rapport au rendement actuel (380 M €).

67

### Tarifs pour les locaux à usage de bureaux

1 <sup>ère</sup> circonscription (Paris – 92)	2 <sup>ème</sup> circonscription (sera délimitée par arrêté ministériel)	3 <sup>ème</sup> circonscription (idem)
15,91€	9,43€	4,51€

### Tarifs pour les locaux commerciaux

1 <sup>ère</sup> circonscription (Paris – 92)	2 <sup>ème</sup> circonscription (sera délimitée par arrêté ministériel)	3 <sup>ème</sup> circonscription (idem)
7 €	3,60€	1,80€

## Tarifs pour les locaux de stockage

1 <sup>ère</sup> circonscription (Paris – 92)	2 <sup>ème</sup> circonscription (sera délimitée par arrêté ministériel)	3 <sup>ème</sup> circonscription (idem)
3,60€	1,80€	0,90€

## Tarifs pour les surfaces de stationnement > 500 m<sup>2</sup>

1 <sup>ère</sup> circonscription (Paris – 92)	2 <sup>ème</sup> circonscription (sera délimitée par arrêté ministériel)	3 <sup>ème</sup> circonscription (idem)
2,10€	1,20€	0,60€

## Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris »

Créée par la loi de finances rectificative pour 2010, son produit est fixé à 117 millions d'euros par an, réparti entre toutes les personnes (particuliers et ménages) assujetties aux impôts locaux, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes locales a procurées aux communes de la Région Ile-de-France.

Elle remplace la taxe sur les valorisations immobilières liées à la réalisation du « Grand Huit », qui n'était pas encore entrée en vigueur (article 1635 ter A du CGI, loi du 3 juin 2010).

## LISTE DES ABRÉVIATIONS FISCALES

**CET** : Contribution Économique Territoriale

**CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises

**C3S** : Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et contribution additionnelle

**CSB** : Contribution Sociale sur les Bénéfices

**CVAE** : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

**TASCOM** : Taxe sur les Surfaces Commerciales

**TGAP** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

**TLPE** : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

**TFPB** : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

# Adhérents



# Partenaires



Conseil du Commerce de France - 40, boulevard Malakherbes - 75008 Paris - Tél : 01 40 15 03 03

**CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE**

40, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Tél : 01 40 15 03 03 - Fax : 01 40 15 97 22 - [www.cdcf.com](http://www.cdcf.com)